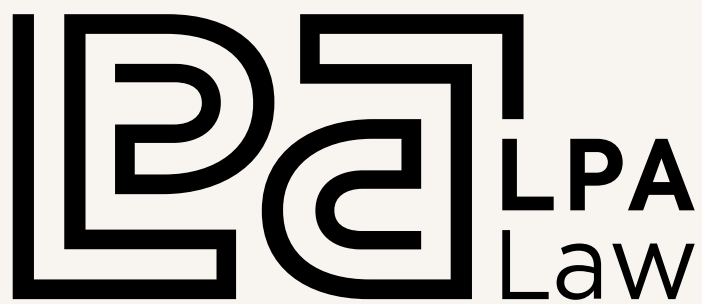




Smart Alert

Loi de finances 2026
Focus sur les mesures
fiscales clés

26 février 2026



Prorogation et aménagement de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR – taux effectif minimal 20%)



Qui est concerné ?

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence ajusté excède 250 000 € (célibataire) ou 500 000 € (couple marié ou pacsé).



Ce que prévoit la mesure

- La prorogation de la CDHR jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public deviendra inférieur à 3% du PIB ;
- Des ajustements techniques au calcul (revenu fiscal de référence ajusté, prise en compte des revenus exceptionnels, modalités de détermination de l'IR et de la CEHR pris en compte pour apprécier le taux effectif, neutralisation de certains effets de bord – notamment sur la réduction « Coluche ») ;
- L'obligation de versement d'un acompte annuel de 95% entre le 1er et le 15 décembre de l'année d'imposition.



Entrée en vigueur

Mesure applicable aux revenus 2026
(déclaration 2027)



Taxe sur les actifs non professionnels des holdings patrimoniales (CGI, art. 235 ter C nouveau)



Qui est concerné ?

Les sociétés holdings (ayant leur siège en France ou à l'étranger) contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques lorsque la valeur des actifs atteint 5 M€ et que les revenus passifs excèdent 50 %.



Ce que prévoit la mesure

Création d'une taxe au taux de 20% assise sur la valeur vénale de certains actifs « somptuaires » et/ou des logements dont la personne physique se réserve la jouissance, lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité opérationnelle ;

Conditions cumulatives :

- 1) valeur vénale totale des actifs $\geq$ 5 M€ ;
- 2) détention/pouvoir de décision $\geq$ 50% (appréciée en prenant en compte le cercle familial/accords de vote) ;
- 3) part de revenus passifs $>$ 50% ;

Redevable concerné par la mesure :

La société (si son siège est situé en France) ou l'associé personne physique domicilié en France (si le siège de la société est situé hors de France) avec modalités déclaratives dédiées.



Entrée en vigueur

Exercices clos à compter du 31/12/2026



Pacte Dutreil : recentrage et sécurisation de l'exonération partielle (CGI, art. 787 B)



Qui est concerné ?

Les bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de titres ou d'entreprises placées sous régime Dutreil (donateurs, héritiers ou donataires).



Ce que prévoit la mesure

- Un recentrage de l'exonération sur les biens nécessaires à l'activité et exclusion des actifs « non nécessaires à l'activité » (notamment biens somptuaires) du bénéfice de l'exonération.
- Un renforcement des conditions liées aux biens mis à disposition ou affectés, et allongement de la durée de l'engagement individuel de conservation de 4 à 6 ans ;
- Des ajustements de sécurisation du régime (pacte réputé acquis, obligations déclaratives/justificatifs).



Entrée en vigueur

À compter du lendemain de la publication
de la loi de finances pour 2026



Apport-cession (CGI, art. 150-0 B ter) : durcissement des conditions de maintien du report



Qui est concerné ?

Les personnes physiques apportant des titres à une société qu'elles contrôlent et bénéficiant du report d'imposition.



Ce que prévoit la mesure

Renforcement du mécanisme de report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée. Les aménagements notables sont les suivants :

- 1) Délai de réinvestissement porté à 3 ans ;
- 2) Seuil minimal de réinvestissement porté à 70% ;
- 3) Apport de précisions sur la nature des réinvestissements éligibles (exclusion notamment d'investissements dans des activités de gestion de patrimoine mobilier/immobilier) ;
- 4) Mise en place de l'obligation de conservation des titres de la cible 5 ans lorsque le réinvestissement intervient dans un véhicule (fonds) ;
- 5) Allongement de la durée conservation des titres en cas de donation (5 et 11 ans).



Entrée en vigueur

Cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026



Contribution exceptionnelle sur l'Impôt sur les sociétés des grandes entreprises : prorogation 2026 (seuil CA $\geq 1,5$ Md€)



Qui est concerné ?

Les sociétés et groupes soumis à l'impôt sur les sociétés ("IS") réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 1,5 milliard d'euros.



Ce que prévoit la mesure

- Reconduction de la contribution exceptionnelle IS pour le second exercice clos à compter du 31/12/2025 (exercice 2026 si exercice calendaire) ;
- Champ d'application resserré : seules les entreprises avec un chiffre d'affaire (CA) $\geq 1,5$ Md€ (apprécié sur l'exercice concerné) sont redevables de la contribution ;
- Les taux restent inchangés : 20,6% (CA ≤ 3 Md€) et 41,2% (CA > 3 Md€).



Entrée en vigueur

Exercices clos à compter du 31/12/2025 (ex. 2026)



Intérêts versés à des associés minoritaires : accès au taux de marché pour la limitation de déductibilité (CGI art. 212)



Qui est concerné ?

Les sociétés soumises à l'IS versant des intérêts à des associés minoritaires ayant la qualité d'entreprise.



Ce que prévoit la mesure

Extension de la faculté de retenir un taux de marché (s'il est supérieur au taux « plafond ») aux opérations réalisées avec des associés minoritaires dès lors qu'ils ont la qualité d'entreprise (excluant les associés personnes physiques).

Condition : la société doit pouvoir démontrer qu'elle aurait obtenu un taux équivalent auprès d'établissements indépendants dans des conditions analogues.



Entrée en vigueur

Exercices clos à compter du 31/12/2025



Titres de participation : sécurisation de l'accès au régime des PVLTL via un sous-compte dédié (CGI, art. 219)



Qui est concerné ?

Les sociétés IS détenant des titres relevant du régime mère-fille ($\geq 5\%$ des droits de vote)



Ce que prévoit la mesure

Accès au régime des plus-values long terme pour les titres ouvrant droit au régime mère-fille ($\geq 5\%$ des droits de vote) inscrits dans une subdivision spéciale des comptes de titres, quelle que soit leur qualification comptable.

Objectif : limiter les effets d'une remise en cause de la qualification comptable en titres de participation.



Entrée en vigueur

Exercices clos à compter du 31/12/2025



Management Packages : report d'imposition et sortie du PEA sécurisée



Qui est concerné ?

Les salariés et dirigeants bénéficiaires d'instruments donnant accès au capital



Ce que prévoit la mesure

Ajouts à la réforme « management packages » (CGI art. 163 bis H) :

- 1) Possibilité, sous condition de réinvestissement dans la structure, de reporter l'imposition de la fraction du gain qualifiée de salaire (avec prise en compte d'éventuelles pertes ultérieures) ;
- 2) Neutralisation de la sortie des titres historiques logés en PEA avant l'interdiction de 2025 (sans clôture du plan ni frottement social immédiat) ;
- 3) Précisions sur le calcul du multiple de performance (prise en compte des dividendes et compléments de prix).



Entrée en vigueur

À compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026



Élargissement stratégique du régime des BSPCE



Qui est concerné ?

Les salariés et dirigeants de sociétés éligibles émettrices de BSPCE



Ce que prévoit la mesure

Modernisation du régime des BSPCE (CGI art. 163 bis G) :

- 1) Extension de l'éligibilité aux salariés des sous-filiales (chaîne capitalistique renforcée, avec seuil de détention au moins 75 % au niveau pertinent) ;
- 2) Assouplissement de la condition de détention du capital par des personnes physiques (seuil abaissé de 25 % à 15 %), permettant une détention majoritaire accrue par des investisseurs (VC/CVC) sans perdre le bénéfice du régime.



Entrée en vigueur

À compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026



Industrie verte : C3IV prorogé et adapté au nouveau cadre européen (CISAF)



Qui est concerné ?

Les entreprises industrielles réalisant des investissements éligibles (secteurs transition énergétique)



Ce que prévoit la mesure

La loi de finances proroge le crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV – CGI art. 244 quater I) jusqu'au 31 décembre 2028 et l'adapte au nouvel encadrement européen des aides d'État (« Clean Industrial Deal State Aid Framework » – CISAF), en remplacement du cadre temporaire de crise (TCTF) qui arrivait à échéance.



Entrée en vigueur

Selon modalités fixées par l'UE / Décret



Création d'un statut du bailleur privé : mécanisme d'amortissement pour la location nue



Qui est concerné ?

Les personnes physiques donnant en location nue des logements entrant dans le dispositif d'amortissement.



Ce que prévoit la mesure

La mise en place d'un mécanisme d'amortissement applicable à certains biens acquis en vue d'une location annuelle. Des modalités et des conditions spécifiques sont fixées par le texte (le périmètre des logements, la durée/ le rythme d'amortissement, les articulations avec le régime des revenus fonciers, les conditions d'engagement de location).



Entrée en vigueur

Jusqu'au 31/12/2027 (prorogation)



Pilier 2 : intégration des orientations OCDE (juin 2024) et transposition de DAC 9



Qui est concerné ?

Les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires consolidé est au moins égal à 750 M€.



Ce que prévoit la mesure

La loi de finances pour 2026 procède à une mise à jour d'ensemble du régime français de l'impôt minimum mondial (Pilier 2), afin de l'aligner à la fois sur les précisions techniques publiées par l'OCDE en juin 2024 et sur la directive européenne dite DAC 9, qui organise la déclaration d'informations Pilier 2 et son échange automatique entre administrations fiscales au sein de l'Union.

Le texte ajuste ainsi le périmètre des entités concernées, notamment pour certains groupes bancaires mutualistes et structures établissant des comptes combinés, et précise les règles de calcul du taux effectif d'imposition, en particulier sur le traitement des impôts différés. Il encadre plus strictement les passifs d'impôts différés susceptibles de réduire artificiellement le taux effectif, en organisant un mécanisme de suivi et de reprise (« recapture ») lorsque ces passifs ne se matérialisent pas dans un délai déterminé. Par ailleurs, il clarifie les règles d'affectation de l'impôt national complémentaire dans des situations complexes (entités d'investissement, véhicules de titrisation, structures hybrides, établissements stables), afin d'identifier de manière certaine l'entité redevable en France.



Pilier 2 : intégration des orientations OCDE (juin 2024) et transposition de DAC 9

(Suite)

Enfin, sur le volet déclaratif, en cohérence avec la directive DAC 9, la loi renforce les obligations d'information (notamment pour certaines coentreprises) et permet à l'administration fiscale d'exiger le dépôt d'une déclaration d'informations rectificative en cas d'erreurs manifestes dans la déclaration initiale, afin de garantir la fiabilité des données échangées entre États membres.



Entrée en vigueur

À compter du lendemain
de la publication de la LF 2026



Facturation électronique (e-invoicing) & e-reporting : ajustements du dispositif et renforcement des sanctions



Qui est concerné ?

Les assujettis à la TVA réalisant des opérations B2B domestiques et soumis aux obligations de facturation électronique ou de transmission de données.



Ce que prévoit la mesure

- Maintien du calendrier (à partir du 1er septembre 2026) mais aménagement du dispositif : élargissement du périmètre du e-reporting, intégration des simplifications annoncées (sept. 2025) et de l'arrêt du développement du Portail Public de Facturation (rôle central des plateformes privées) ;
- Renforcement du régime de sanctions lié aux nouvelles obligations.



Entrée en vigueur

Progressivement à compter du 1er septembre 2026
selon la taille des entreprises



Modernisation/simplification de la gestion fiscale : contrôle des groupes TVA



Qui est concerné ?

Les Groupes TVA et leurs membres assujettis à la TVA.



Ce que prévoit la mesure

La loi de finances pour 2026 procède à des ajustements procéduraux et de contrôle applicables aux groupes TVA (modalités de contrôle, échanges d'informations, articulation avec les obligations déclaratives et les dispositifs de collecte/transmission de données), dans un cadre plus large de modernisation et de simplification de la gestion fiscale.



Entrée en vigueur

À compter du lendemain de la publication de la Loi de
finances pour 2026



Pour aller plus loin



Mathieu Selva-Roudon
Avocat Associé
mselva-roudon@lpalaw.com



Martine Blanck Dap
Avocate Associée
mbanckdap@lpalaw.com



Sandra Fernandes
Avocate Associée
sfernandes@lpalaw.com



Marie Boustany
Counsel
mboustany@lpalaw.com



Marie-Gabrielle du Bourblanc
Counsel
mgbourblanc@lpalaw.com.hk



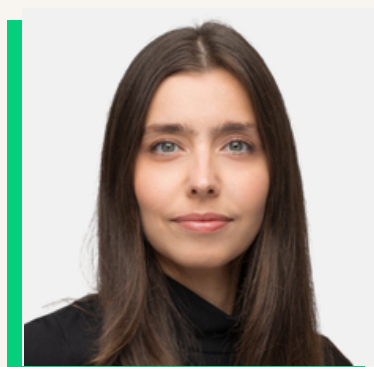
Sarah Kesy
Counsel
skesy@lpalaw.com



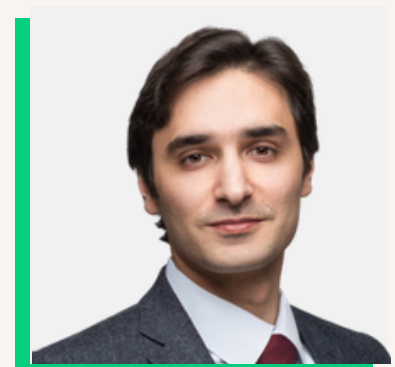
Virginie Martel
Counsel
vmartel@lpalaw.com



Justine Mano
Avocate
jmano@lpalaw.com



Automne Ponce
Avocate
aponce@lpalaw.com



Guillaume Saleh
Avocat
gsaleh@lpalaw.com